



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 5 octobre 2023  
(OR. en)**

**13829/23**

**POLCOM 223  
COLAC 120  
SERVICES 46  
COMER 115**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 octobre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2023) 328 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION portant sur l'incidence de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou d'autre part

---

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2023) 328 final.

p.j.: SWD(2023) 328 final

Bruxelles, le 4.10.2023  
SWD(2023) 328 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**  
**RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION**

**portant sur l'incidence de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou d'autre part**

{SWD(2023) 327 final}

L'Union européenne (UE) et ses États membres ont conclu un accord commercial global avec la Colombie et le Pérou. L'accord est appliqué à titre provisoire avec le Pérou depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 et avec la Colombie depuis le 1<sup>er</sup> août 2013. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Équateur a adhéré à l'accord.

L'accord ouvre progressivement les marchés des deux parties et accroît la stabilité et la prévisibilité de l'environnement commercial et des investissements dans tous les pays partenaires. L'accord figure parmi les premiers accords commerciaux de l'UE ayant un champ d'application global, qui couvre également les questions relatives au commerce et au développement durable (CDD).

En 2020, la Commission européenne a chargé un consultant externe de procéder à une évaluation de l'accord. L'évaluation porte sur les dimensions économique, sociale, environnementale de l'accord et ainsi que sur la question des droits de l'homme (y compris les droits des travailleurs) entre avril 2020 et juillet 2021. Ses résultats ont été publiés en janvier 2022.

Le présent document expose le point de vue de la Commission sur cette analyse. Il vise également à déterminer s'il est nécessaire d'améliorer la mise en œuvre de l'accord, afin de faire en sorte que les parties tirent pleinement parti des possibilités qu'il offre et à déterminer si ses objectifs ont été atteints au regard des quatre critères énumérés dans les lignes directrices de l'UE pour une meilleure réglementation (efficacité, efficience, cohérence et pertinence).

La Commission estime que la mise en œuvre de l'accord a permis d'atteindre ses objectifs spécifiques. L'accord a joué un rôle important dans la promotion des échanges commerciaux et reste pertinent pour les échanges de marchandises entre l'UE et les trois pays andins partenaires. **Son incidence peut être jugée positive, bien que relativement limitée.**

Les effets et incidences de l'accord sont décrits plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

**Sur le plan économique**, l'accord a entraîné une légère augmentation du produit intérieur brut (PIB) pour chacune des parties (c'est-à-dire pour les trois pays andins et les États membres de l'UE) ainsi que de manière globale à l'échelle de l'UE. Les secteurs dans lesquels les parties ont un avantage comparatif sont ceux qui ont le plus bénéficié de l'accord. Pour les pays andins, il s'agit du secteur des produits agricoles et alimentaires, mais aussi de celui des industries légères. Pour l'UE, il s'agit des secteurs industriels (principalement les machines et le secteur automobile).

Parmi les **incidences sociales**, les changements sectoriels en matière d'emploi ont été conformes aux résultats économiques de l'accord. Dans l'UE, ces effets sont considérés comme négligeables. Dans les pays andins, les effets positifs les plus importants ont été observés dans les secteurs agroalimentaires tels que ceux des légumes, des fruits et des fruits à coque, alors que l'on a recensé certaines contractions en matière d'emploi dans un certain nombre de secteurs industriels.



qu'il se présente actuellement. Il s'agit notamment de l'accord de Paris sur le changement climatique et du pacte vert pour l'Europe, qui comprend la politique «De la ferme à la table».

Conformément aux résultats du réexamen de la politique de l'UE en matière de commerce et de développement durable, la Commission prend déjà des mesures concrètes pour renforcer l'efficacité des engagements en matière de travail et d'environnement au titre du chapitre sur le commerce et le développement durable.

La grande majorité des points d'action du réexamen de la politique de l'UE en matière de commerce et de développement durable peuvent de fait être mis en œuvre par les parties dès ce stade ou au moyen d'une décision des comités institués en vertu de l'accord existant. La Commission collabore d'ailleurs avec les autorités andines à cet égard.

Il existe toutefois d'autres types d'engagements en matière de commerce et de développement durable qui nécessiteraient une modification de l'accord. Il s'agit notamment de prévoir la possibilité de retirer les préférences commerciales en dernier ressort (application de «sanctions commerciales») en cas de violations graves des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT ou en cas de violations substantielles de l'accord de Paris.

Afin de mettre pleinement en œuvre ces points d'action restants du réexamen de la politique en matière de commerce et de développement durable, la Commission proposera une mise à jour ciblée de l'accord une fois qu'il aura été pleinement ratifié par tous les États membres de l'UE.